



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/469/Add.1  
20 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session  
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX  
ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES  
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine  
des droits de l'homme (1995-2004) et activités d'information  
dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Additif

Directives pour l'établissement des plans nationaux  
d'éducation en matière de droits de l'homme

### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
NOTE LIMINAIRE . . . . .	1 - 9	3
I. INTRODUCTION . . . . .	10 - 15	4
A. Définition de l'éducation en matière de droits de l'homme . . . . .	10 - 11	4
B. À quoi sert l'éducation en matière de droits de l'homme? . . . . .	12 - 13	5
C. À quoi sert un plan national d'éducation en matière de droits de l'homme? . . . . .	14	5
D. À quoi servent les Directives? . . . . .	15	6

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. PRINCIPES DU PLAN NATIONAL D'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME . . . . .	16 - 19	7
A. Principes généraux . . . . .	16	7
B. Principes d'organisation et de fonctionnement .	17 - 18	8
C. Principes pédagogiques . . . . .	19	8
III. ÉLABORATION DU PLAN NATIONAL D'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME . . . . .	20 - 63	8
A. Première phase : création d'un comité national .	20 - 28	8
B. Deuxième phase : étude de base . . . . .	29 - 37	11
C. Troisième phase : fixer des priorités et recenser les groupes cibles . . . . .	38 - 39	13
D. Quatrième phase : élaboration du plan d'action national . . . . .	40 - 49	14
E. Cinquième phase : application du plan national .	50 - 51	17
F. Sixième phase : examen et révision du plan national . . . . .	52 - 63	18

NOTE LIMINAIRE

1. Les "Directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme" ont été élaborées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme (1995-2004). Elles visent à aider les États Membres à donner suite aux diverses résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme les ont appelés à se doter d'un plan national d'éducation en matière de droits de l'homme<sup>1</sup>.

2. Dans sa résolution 49/184 proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a accueilli favorablement le Plan d'action que lui avait présenté le Secrétaire général et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'en coordonner l'exécution. Dans sa version finale (A/51/506/Add.1, appendice), ce Plan vise à stimuler et à soutenir les activités et les initiatives nationales et locales. Il est fondé sur le principe de la collaboration entre les autorités publiques, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les particuliers et de vastes secteurs de la société civile.

3. Le Plan d'action poursuit cinq objectifs :

- a) Évaluer les besoins et élaborer des stratégies;
- b) Créer ou renforcer les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local;
- c) Mettre au point des moyens d'enseignement;
- d) Renforcer le rôle des médias;
- e) Diffuser dans le monde entier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Pour ce qui est de la création ou du renforcement des programmes nationaux et locaux, les États ont été invités à se doter de comités nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à dresser leur propre plan d'action.

5. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les particuliers ayant un grand rôle à jouer dans la promotion des droits de l'homme, il conviendrait de mettre au point et d'appliquer au niveau national des stratégies et plans d'action dans ce domaine par la voie d'une coopération originale entre ces diverses parties prenantes. Les présentes Directives ne visent pas à imposer un schéma auquel devrait se conformer l'effort national d'éducation en matière de droits de l'homme, mais plutôt à donner des conseils d'ordre pratique pour la mise au point et la réalisation d'un plan d'action à la fois vaste (par son effet de vulgarisation), efficace (par sa qualité pédagogique) et durable (par ses perspectives lointaines).

6. Dans les pays à structure fédérale, les plans d'action doivent être élaborés non seulement au niveau fédéral mais aussi au niveau des États ou provinces. Le terme "plan national" désigne donc dans le présent document les plans d'État et les plans provinciaux.

7. Le présent document compte trois parties :

- a) Introduction;
- b) Principes du plan national d'éducation en matière de droits de l'homme;
- c) Élaboration du plan national d'éducation en matière de droits de l'homme.

8. Ces Directives n'auraient pu être rédigées sans le précieux concours des spécialistes et praticiens que sont M. Carlos Basombrio, M. Clarence J. Dias, M. Frej Fenniche, Mme Nancy Flowers, M. Chris Madiba, M. Abraham Magendzo, M. Vitit Muntarhorn, M. Marek Nowicki, M. Ralph Pettman, Mme Magda Seydegardt, Mme Cristina Sganga, Mme Felisa Tibbitts, M. David Weissbrodt et Mme Louisa Zondo. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Conseil de l'Europe ont également participé à leur élaboration et à leur rédaction.

9. Trois documents d'accompagnement complètent le présent rapport. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme en assurera la diffusion :

- a) Programmation de l'éducation en matière de droits de l'homme : idées et conseils pour la réalisation de programmes ciblés sur i) l'opinion publique; ii) l'enseignement public; iii) diverses clientèles prioritaires; contient un guide pratique devant faciliter l'exécution du programme;
- b) Le droit à l'éducation en matière de droits de l'homme : récapitulation des instruments internationaux concernant l'éducation en matière de droits de l'homme (extraits ou textes in extenso);
- c) Guide du formateur en matière de droits de l'homme : méthodologie de la formation des associations professionnelles en matière de droits de l'homme.

## I. INTRODUCTION

### A. Définition de l'éducation en matière de droits de l'homme

10. La notion d'éducation en matière de droits de l'homme ou d'enseignement des droits de l'homme apparaît dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28) et, plus récemment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (sect. D, par. 78 à 82). Considérés ensemble, ces textes donnent une définition claire de ce qu'est l'éducation en matière de droits de l'homme telle que la comprend la communauté internationale.

11. Du point de vue de la Décennie, ces instruments permettent de définir l'éducation en matière de droits de l'homme comme l'ensemble des activités de formation et d'information visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme faite de connaissances, d'aptitudes et de conceptions de nature :

a) À renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) À assurer le plein épanouissement de la personne et le développement du sens de sa dignité;

c) À favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les peuples autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques;

d) À mettre tous les êtres humains en mesure de participer utilement à la vie d'une société libre;

e) À seconder l'action pacificatrice des Nations Unies (voir A/51/506/Add.1, appendice, par. 2).

B. À quoi sert l'éducation en matière de droits de l'homme?

12. L'idée se généralise que l'enseignement et l'éducation en matière de droits de l'homme sont une activité essentielle qui concourt à la fois à faire reculer les violations des droits de l'homme et à édifier des sociétés libres, justes et pacifiques. On les considère de plus en plus comme un moyen efficace de prévenir les infractions aux droits de l'homme.

13. La promotion des droits de l'homme se fait selon les trois axes des campagnes d'éducation :

a) Connaissances : diffusion d'informations sur les droits de l'homme et sur les mécanismes mis en place pour les protéger;

b) Valeurs, convictions et attitudes : promotion de la culture des droits de l'homme par le développement des valeurs morales, des convictions et des attitudes qui sont à la base des droits de l'homme;

c) Action : incitation à agir pour la cause des droits de l'homme et à intervenir pour prévenir les infractions.

C. À quoi sert un plan national d'éducation en matière de droits de l'homme?

14. Un plan national sert :

a) À créer ou à renforcer les institutions et les organismes nationaux et locaux de défense des droits de l'homme;

b) À ouvrir la voie aux programmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme qu'a recommandés la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

c) À prévenir les violations des droits de l'homme et leurs conséquences désastreuses sur le plan humain, social, culturel, écologique et économique;

d) À identifier les membres de la société qui ne peuvent exercer la totalité de leurs droits fondamentaux, et à faire prendre des mesures pour remédier à leur sort;

e) À organiser une réponse globale face aux mutations sociales et économiques qui risqueraient sinon d'engendrer l'anarchie et l'exclusion;

f) À favoriser la diversification des sources, des théories, des méthodes et des institutions concernant les droits de l'homme;

g) À élargir les perspectives de la coopération pour l'éducation en matière de droits de l'homme entre administrations d'État, ONG, associations professionnelles et autres institutions civiles;

h) À faire valoir le rôle que jouent les droits de l'homme dans le développement du pays;

i) À aider les gouvernements à accomplir les promesses qu'ils ont faites au titre des programmes et instruments internationaux, dont la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993 et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004).

#### D. À quoi servent les Directives?

15. Les Directives visent :

a) À uniformiser l'interprétation de l'objet et du contenu de la Décennie et de l'éducation en matière de droits de l'homme;

b) À mettre l'accent sur les normes minimales d'éducation en matière de droits de l'homme;

c) À définir les moyens et les procédures intervenant dans la conception, l'exécution, l'évaluation et l'aménagement de plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme;

d) À attirer l'attention sur les ressources humaines, financières et techniques qu'exige un plan national d'éducation en matière de droits de l'homme;

e) À favoriser les synergies entre les institutions et les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, et à faciliter l'application au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

f) À proposer les mécanismes permettant de fixer des objectifs raisonnables à l'éducation en matière de droits de l'homme et de mesurer les progrès accomplis.

## II. PRINCIPES DU PLAN NATIONAL D'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

### A. Principes généraux

16. Le droit à l'éducation en matière de droits de l'homme et à l'enseignement des droits de l'homme est un droit fondamental. Les gouvernements doivent se doter d'un plan national :

a) Qui favorise le respect et la protection des droits de l'homme grâce à une action éducative visant tous les membres de la société;

b) Qui favorise l'interdépendance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et du droit au développement;

c) Qui intègre, dans toutes ses composantes, les droits des femmes aux droits fondamentaux;

d) Qui reconnaît l'importance de l'éducation en matière de droits de l'homme pour la démocratie, le développement durable, l'état de droit, la protection du milieu et la paix;

e) Qui donne à l'éducation en matière de droits de l'homme la place qui lui revient en tant que stratégie de prévention des atteintes aux droits de l'homme;

f) Qui encourage l'analyse des problèmes chroniques et des difficultés nouvelles qui se présentent dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'y apporter des solutions respectueuses des principes des droits de l'homme;

g) Qui fait mieux connaître et mieux utiliser les instruments et les mécanismes universels, régionaux, nationaux et locaux disponibles pour protéger les droits de l'homme;

h) Qui donne aux collectivités et aux particuliers les moyens de définir les carences du système des droits de l'homme et fait en sorte d'y suppléer;

i) Qui met en oeuvre une pédagogie fondée sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et le développement d'aptitudes utiles à la promotion des droits de l'homme;

j) Qui encourage la recherche-développement concernant les moyens didactiques qui donneront effet à ces principes généraux;

k) Qui favorise l'instauration d'un contexte d'apprentissage libéré de la crainte et de la frustration propice à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personne.

B. Principes d'organisation et de fonctionnement

17. Les pratiques et les procédures d'élaboration, d'exécution et d'évaluation du plan national doivent primo, correspondre à une représentation pluraliste de la société (y compris les ONG); secundo, se dérouler de manière transparente; tertio, être soumises à la critique publique; quarto, être la résultante de la participation démocratique.

18. Les autorités publiques doivent respecter l'indépendance et l'autonomie des diverses entités qui interviennent dans l'exécution du plan national.

C. Principes pédagogiques

19. Toutes les activités d'enseignement prévues dans le plan national doivent :

a) Inculquer le respect des différences et en faire apprécier l'intérêt; favoriser la lutte contre la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, la religion, l'âge, l'état physique et mental, la langue, les moeurs, etc.;

b) Enseigner comment parler et se conduire en évitant toute discrimination;

c) Favoriser le respect des opinions et expliquer l'intérêt de leur diversité;

d) Promouvoir l'enseignement et l'apprentissage par la participation;

e) Traduire les principes qui sous-tendent les droits de l'homme en termes applicables à la vie courante;

f) Assurer la formation des instructeurs;

g) Renforcer les capacités nationales d'exécution du plan.

III. ÉLABORATION DU PLAN NATIONAL D'ÉDUCATION  
EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

A. Première phase : création d'un comité national

Création

20. Chaque pays devrait se doter en fonction de sa situation propre d'un comité national regroupant des représentants des administrations publiques et des ONG compétentes, ayant de l'expérience en matière de droits de l'homme et d'enseignement ou capables de mettre au point les programmes nécessaires (voir encadré).

## COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité national doit regrouper les institutions, les organismes et les particuliers qui se proposent d'agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, notamment aux principes qui sous-tendent la Décennie. Peuvent par exemple y siéger des représentants des organismes nationaux ou des collectivités locales :

- Autorités publiques (qui assurent dans ce cas la liaison avec les ministères compétents);
- Commission nationale pour l'UNESCO et autres institutions nationales du même genre (en Europe, par exemple, Centres d'information et de documentation du Conseil de l'Europe);
- Institutions nationales indépendantes compétentes (médiateurs, commissions des droits de l'homme);
- Centres nationaux de formation et d'appui en matière de droits de l'homme;
- Associations et groupes nationaux et locaux de défense des droits de l'homme (par exemple, commissions nationales pour l'UNICEF), et autres associations locales, y compris les groupes féministes et les défenseurs de la cause sociale;
- Représentations locales des organisations non gouvernementales internationales oeuvrant en faveur des droits de l'homme, y compris par exemple les associations nationales pour les Nations Unies;
- Institutions parlementaires (notamment les commissions chargées du développement, de l'enseignement et des droits de l'homme);
- Partenaires sociaux de premier plan, y compris syndicats et associations professionnelles;
- Corps judiciaire;
- Milieux d'affaires;
- Syndicats et associations d'enseignants;
- Personnalités influentes dans le domaine culturel et social;
- Mouvements de jeunesse;
- Groupes minoritaires;
- Enseignants et universitaires;

Le cas échéant, peuvent être invités à participer aux travaux, les bureaux ou les représentations dans le pays des institutions internationales, notamment :

- Le coordonnateur résident des Nations Unies (qui est souvent aussi le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement);
- Le centre ou service d'information des Nations Unies local;
- La délégation nationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;
- Le représentant local du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;
- Le bureau des organisations intergouvernementales régionales (Organisation de l'unité africaine, Organisation des États américains, Conseil de l'Europe, Secrétariat du Commonwealth, Conseil permanent de la Francophonie, etc).

21. L'initiative de la création du comité national doit venir de l'administration publique ou de l'organe de l'État compétent. Les autorités devraient donner suite aux initiatives qui les concernent que prennent la Commission nationale des droits de l'homme et les institutions du même genre, et les organisations non gouvernementales.

22. La première étape de la création du comité national doit être celle de la nomination d'un organisateur ou d'un coordonnateur qui sera chargé de mettre le comité sur pied. Il est important de rechercher dès le début la participation de toutes les institutions et tous les organismes qui ont déjà des activités notables dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement doit informer le Haut Commissaire aux droits de l'homme de la constitution du comité.

#### Fonctions

23. Le Comité devrait être directement chargé d'élaborer le plan d'action national, c'est-à-dire : a) de commander ou de mener une étude de base (deuxième phase); b) de formuler un plan d'action national complet, qui définisse des objectifs, des stratégies et des programmes et prévoie un mode de financement (troisième et quatrième phases); c) de faciliter la mise en oeuvre de ce plan national (cinquième phase); et d) de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en oeuvre des programmes et le degré de réalisation des objectifs nationaux (sixième phase).

24. Au niveau international, le Comité devrait rester en contact avec les organes régionaux et internationaux chargés de la mise en oeuvre du Plan d'action des Nations Unies pour la Décennie et canaliser vers les autorités et les organisations locales les apports, les informations et l'appui qu'il

recueille aux niveaux régional et international. Il devrait aussi faire périodiquement rapport au Haut Commissariat aux droits de l'homme sur les problèmes que pose la réalisation des objectifs de la Décennie, les solutions qu'on peut leur apporter et les progrès réalisés, afin que le Haut Commissaire puisse en faire état dans ses rapports sur l'exécution du Plan et en tenir compte dans ses travaux.

#### Méthodes de travail

25. Le Comité devrait élire un coordonnateur, secondé le cas échéant par un petit groupe consultatif représentatif. Un secrétariat pourrait être créé, peut-être au sein d'une des organisations membres du Comité.

26. Le Comité devrait, afin qu'une stratégie globale, intersectorielle et multidisciplinaire d'éducation dans le domaine des droits de l'homme puisse être mise en oeuvre dans le pays, procéder à des échanges de vues et d'informations dans une atmosphère de confiance et de coopération.

27. Il devrait mettre rapidement au point ses procédures de prise de décisions et celles qui lui permettront de solliciter les contributions des individus, groupes et organisations concernés et d'en organiser la réception et l'examen.

#### Calendrier

28. Dans les pays où il n'en existe pas encore, il faudrait créer des comités nationaux, de préférence au début de 1998, année du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces comités devraient rester en place au moins pendant la période que dure la Décennie (1995-2004).

#### B. Deuxième phase : étude de base

##### But

29. Il sera indispensable d'entreprendre une étude de base ou une évaluation pour déterminer les besoins locaux et nationaux les plus pressants, si une telle étude ou évaluation n'a pas encore été entreprise.

30. En conséquence, l'une des premières activités du Comité, lorsqu'il sera constitué, devra être de commander ou de conduire une étude systématique de l'état de l'éducation en matière de droits de l'homme dans le pays, qui indiquera notamment dans quels domaines l'exercice de ces droits pose le plus de problèmes, de quel appui on peut s'assurer pour résoudre ces derniers et dans quelle mesure les éléments fondamentaux d'une stratégie nationale sont déjà en place. Il faudra, pour mener cette étude et les activités qui pourront en découler, que le Comité ait une bonne compréhension de ce que recouvre l'expression "éducation dans le domaine des droits de l'homme".

##### Contenu de l'étude

31. L'étude pourrait porter sur les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en cours, les ressources humaines et institutionnelles

disponibles et les besoins à satisfaire, et, notamment, sur les points clefs ci-après:

a) Les programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme existants (à l'intention du public, du secteur éducatif formel et de certains groupes);

b) Les programmes scolaires consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, à tous les niveaux de l'enseignement;

c) Les activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux chargés de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

d) Les normes juridiques en matière de promotion des droits de l'homme - s'il en a été adopté - et leur application;

e) Les documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui ont pu être établis dans les langues nationales et locales et dans une version simplifiée;

f) Les autres matériaux, écrits ou non, pouvant servir à enseigner les droits de l'homme;

g) L'appui organisationnel et financier dont peut bénéficier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment de la part des institutions et des particuliers les plus susceptibles de prêter leur concours dans ce domaine;

h) Les plans de développement et les autres plans de défense des droits de l'homme qui ont pu être déjà mis au point (plans de défense de ces droits en général mais aussi des droits des femmes, des enfants, des minorités ou des populations autochtones);

i) Les obstacles à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

j) Les besoins en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont l'évaluation exige notamment que l'on recense les problèmes relatifs à ces droits et, en conséquence, les groupes ayant en priorité besoin d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme.

32. L'étude pourrait aussi indiquer : a) dans quelle mesure la population et certains groupes cibles potentiels connaissent les droits de l'homme; b) quels facteurs sociaux, économiques et politiques ont un rapport avec l'éducation dans le domaine des droits de l'homme; c) dans quelle mesure les groupes marginalisés peuvent avoir accès à une telle éducation; et d) comment les médias (télévision, radio, presse et magazines populaires) traitent les questions relatives aux droits de l'homme.

#### Méthodes

33. Pour qu'elle puisse servir de base au plan d'action national, l'étude doit être perçue comme légitime, crédible et objective. La question de la légitimité

se pose aussi pour la (les) organisation(s) mandatée(s) pour la mener ainsi que pour les méthodes de collecte de données elles-mêmes.

34. On peut réaliser l'étude au moyen de questionnaires<sup>2</sup> et d'entretiens et en rassemblant et en examinant des matériaux. On peut aussi le faire en sondant certains groupes, dont bon nombre peuvent déjà être représentés au Comité national. Il faudrait, pour bien faire, que l'évaluation des besoins se fasse de la base au sommet de la pyramide sociale, ce qui exige l'adoption d'une méthode participative au niveau local. L'un des moyens d'évaluer les besoins le plus largement possible serait d'organiser des séminaires et des ateliers locaux à l'intention des éducateurs de base des zones rurales, par exemple, ou de solliciter le concours de représentants d'ONG travaillant dans ces zones.

35. L'étude devrait examiner les rapports que les gouvernements soumettent aux organes des Nations Unies créés en vertu de traités au sujet de l'application des instruments internationaux relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>3</sup> ainsi que les observations et recommandations formulées par ces organes à cet égard. Elle devrait aussi examiner les rapports nationaux établis en application d'autres procédures internationales ou régionales de suivi.

36. Elle devrait recenser les groupes qui ont le plus rapidement besoin d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme, faire des propositions pour combler les lacunes des programmes en la matière et faire des suggestions sur la manière d'améliorer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme menées par certains groupes.

37. L'étude devra être rendue publique et largement diffusée et il serait bon qu'elle indique, dans une annexe, l'adresse de tous les établissements locaux et nationaux et de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de défense des droits de l'homme que l'on peut contacter et qui peuvent fournir des matériaux permettant de perfectionner les programmes<sup>4</sup>.

C. Troisième phase : fixer des priorités et recenser les groupes cibles

38. Il faudra fixer des priorités à court, moyen et long termes en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à partir des résultats de l'étude de base. On pourra en particulier tenir compte de l'urgence des besoins (certains groupes ayant manifestement besoin d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme, par exemple) et des circonstances (le fait que certains groupes ou certaines institutions sollicitent une aide pour élaborer des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment).

39. Peuvent être considérés comme ayant besoin d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme les groupes ci-après :

a) Certains fonctionnaires de l'administration de la justice : i) les fonctionnaires chargés de veiller au respect de la loi, notamment la police; ii) les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire; et iii) les juges et les procureurs;

b) Certains membres du personnel politique et titulaires d'emplois publics : i) les membres du corps législatif; ii) les fonctionnaires chargés de rédiger les lois et d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques; iii) l'armée et les autres forces de sécurité; et iv) les fonctionnaires des services d'immigration et des douanes;

c) Certains grands groupes professionnels : i) les enseignants; ii) les travailleurs sociaux; iii) les professionnels de la santé; iv) les professionnels des médias; et v) les juristes;

d) Certains groupes et certaines organisations : i) les organisations de femmes; ii) les populations autochtones; iii) les groupes minoritaires; iv) les syndicats; v) les organismes de développement; vi) le monde des affaires; vii) les organisations syndicales et professionnelles; viii) les responsables communautaires; ix) les groupes s'intéressant particulièrement aux questions de justice sociale; et x) les dirigeants religieux;

e) Certains bénéficiaires du secteur de l'enseignement : i) les enfants; ii) les jeunes; et iii) les enseignants stagiaires;

f) Divers : i) les réfugiés et les personnes déplacées; ii) les populations rurales et urbaines pauvres, en particulier les femmes; iii) les travailleurs migrants; iv) les autres groupes de population vulnérables tels que les personnes contaminées par le virus du sida, les handicapés, les personnes vivant dans la misère, les personnes âgées; v) les prisonniers et autres personnes en détention; et vi) le public en général.

#### D. Quatrième phase : élaboration du plan d'action national

##### Éléments du plan

40. Pour répondre aux besoins recensés dans l'étude de base et à la situation du pays, le plan d'action national devrait prévoir un ensemble complet d'objectifs, de stratégies, de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et de mécanismes d'évaluation de ces programmes.

41. Il devrait donc comprendre les éléments suivants :

a) L'énoncé des buts et objectifs nationaux en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (à partir d'une définition claire de ce type d'éducation, semblable à celles qui figurent dans les instruments internationaux pertinents);

b) Des stratégies d'information du public, des enseignants et des élèves du milieu éducatif formel et de certains groupes cibles;

c) Des programmes d'application de ces stratégies, prévoyant des activités spécifiques;

d) Des mesures d'exécution du plan à court, moyen et long termes;

e) L'énoncé des résultats que l'on peut raisonnablement escompter et la définition des critères permettant de les évaluer;

f) Une énumération des occasions particulières qui peuvent s'offrir de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme;

g) La définition du rôle du Comité national dans la mise en oeuvre du plan;

h) La description des dispositifs mis en place pour que les particuliers et les groupes puissent contacter ce comité et participer aux efforts déployés pour faire connaître les droits de l'homme;

i) Les coordonnées des principaux organismes locaux dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>5</sup>.

### Objectifs

42. Les objectifs du plan d'action national devraient être compatibles avec les principes énoncés à la section II ci-dessus.

### Stratégies

43. Une stratégie nationale complète en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait : a) prévoir une campagne de sensibilisation du public; b) viser à ce que les questions relatives aux droits de l'homme soient abordées à tous les niveaux de l'enseignement scolaire officiel; et c) prévoir des efforts éducatifs particuliers à l'intention des groupes sociaux ayant besoin d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme.

44. Le plan d'action national devrait faire partie intégrante du plan de développement national et compléter les plans nationaux de défense des droits de l'homme déjà mis au point, que ces plans soient généraux ou destinés à défendre les droits de groupes particuliers comme les femmes, les enfants, les minorités, les populations autochtones, etc.

### Programmes

45. Chaque plan d'action national devrait prévoir un dispositif adapté aux particularités locales en vue de la mise en oeuvre et du suivi de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Si des programmes d'enseignement des droits de l'homme sont déjà en place, le plan pourrait indiquer comment les renforcer ou les reformuler. Il devrait aussi viser à renforcer les programmes et les capacités à l'échelon local.

46. Les activités ou approches ci-après pourraient être mises en oeuvre pour réaliser les objectifs de la stratégie nationale :

a) Soutien par le biais de réseaux : Constitution de liens concrets et de réseaux entre particuliers, groupes et institutions; organisation de rencontres et instauration de collaborations; inventaire et partage de ressources et de données d'expérience utiles par les diverses instances s'occupant d'éducation en

matière de droits de l'homme. Par principe, on favorisera la complémentarité entre les divers organismes associés à l'effort concerté;

b) Appui des institutions/des organisations : Sélection, soutien et, le cas échéant, création d'institutions ou d'organismes indépendants, ou de groupements d'instances de ce type, dans le but de promouvoir et de coordonner la formation à l'enseignement des droits de l'homme, l'élaboration de matériels et autres outils pédagogiques. Dans le cadre d'une telle initiative, il faudrait aussi créer un centre national de documentation et de formation dans le domaine des droits de l'homme ouvert au public, ou renforcer les structures existantes (voir A/51/506/Add.1, appendice, par. 61). Ce centre devrait pouvoir offrir une assistance technique (par exemple, par le biais de publications, de matériels de formation et d'un registre national d'éducateurs, d'experts et d'institutions) à tous ceux qu'intéresse l'application de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme. Si un centre est déjà en place, il conviendrait d'évaluer ses travaux. S'il n'en existe pas, ou si le centre existant n'est pas adapté aux objectifs de la Décennie, il faudrait en créer un, compte tenu de la situation du pays, par exemple sous la houlette d'une université ou d'une institution nationale (commission des droits de l'homme ou bureau de médiateur). Une nouvelle structure pourrait aussi être créée par le comité dans les cas où il n'existe pas d'organisme directement chargé de l'exécution de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme;

c) Intégration de l'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement de type classique : Une fois les programmes existants réexaminés en profondeur, les thèmes et les points les plus importants relatifs aux droits de l'homme devraient être inscrits aux programmes de formation professionnelle et technique et consignés dans les codes déontologiques ou règlements intérieurs et figurer dans les programmes des établissements préscolaires, primaires, secondaires, universitaires et autres établissements d'enseignement supérieur;

d) Éducation des groupes les plus concernés : Élaboration et mise à jour de programmes de formation complets à l'intention des divers groupes nécessitant une éducation aux droits de l'homme, notamment les groupes les plus vulnérables, ceux qui peuvent le plus influencer sur l'action de défense des droits de l'homme et les personnes ou groupes qui ont le plus de poids dans la société afin de susciter une prise de conscience des problèmes sectoriels relatifs aux droits de l'homme et des mesures à prendre pour mieux faire respecter ces droits;

e) Campagne de sensibilisation du public : Mise en oeuvre d'activités visant à mieux faire connaître et comprendre les normes internationales en matière de droits de l'homme, les mécanismes de protection et la situation des droits de l'homme aux échelons local, national et international, et ce, par l'intermédiaire des médias, par des méthodes d'éducation non scolaires et par le biais d'organismes et réseaux non gouvernementaux existants;

f) Production et révision de matériels : Mise au point de versions en langue locale ou de versions simplifiées des principaux documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et de supports pédagogiques y afférents s'adressant à tous les niveaux d'instruction ainsi qu'aux personnes handicapées.

Révision des matériels pédagogiques afin de les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;

g) Recherche et évaluation : Facilitation des travaux de recherche sur les droits de l'homme et évaluation des programmes d'éducation dans ce domaine pour en améliorer le contenu et accroître les échanges sur les méthodes d'enseignement les plus efficaces;

h) Réforme législative : Promotion de réformes dans les secteurs pertinents de la politique nationale, y compris l'examen de la législation existante ou en projet et l'élaboration de nouveaux textes (par exemple, l'inscription des droits de l'homme aux programmes scolaires à tous les niveaux exigera probablement que des mesures législatives ou politiques soient prises, comme la modification des conditions requises pour la qualification des enseignants).

#### Ressources

47. Une stratégie de financement du plan national devra être définie. Des ressources pourraient être mobilisées au niveau local, régional, national et international. On pourrait envisager de créer un fonds national.

48. La mise au point du plan d'action national devrait donner lieu à une déclaration de politique générale et à une mobilisation de ressources à l'appui des objectifs du programme. À cet égard, le Comité devrait utiliser autant que possible les ressources institutionnelles, humaines et financières déjà disponibles, en fonction du contexte national, en réorientant les fonds disponibles au profit des programmes nationaux. On s'efforcera de recueillir des ressources supplémentaires auprès du secteur privé et des organismes donateurs.

49. Une fois le plan élaboré dans le cadre de larges consultations, le comité devra s'attacher en premier à recenser les organismes et les moyens pouvant contribuer à sa réalisation. Il faudra aussi forger des partenariats avec les groupes de défense des droits de l'homme, les universitaires, les syndicats, les organismes publics et les organisations non gouvernementales.

#### E. Cinquième phase : application du plan national

50. Il est impératif d'appliquer efficacement le plan national si l'on veut qu'il soit crédible. Le plan devrait prévoir la possibilité de recevoir des contributions très variées dans les systèmes fédéraux et ne pas négliger l'importance des niveaux régional et local.

51. Le plan s'appliquera au moyen d'une palette de mesures modulable – qu'il s'agisse de politiques, de lois, de mécanismes, de ressources (humaines, financières, technologiques) et d'informations – qui variera d'un pays à l'autre. Toutefois, quel que soit le pays, la mise en oeuvre devra reposer sur les principes énoncés dans la section II ci-dessus.

F. Sixième phase : examen et révision du plan national

52. Le plan devrait être réexaminé périodiquement et si nécessaire révisé de manière à répondre effectivement aux besoins recensés dans l'étude de base. Il est recommandé au Comité d'organiser des examens périodiques confiés à des experts indépendants : le premier devra avoir lieu un an après le lancement du plan d'action et les suivants à intervalles réguliers. Ces examens, qui devraient comporter en principe une auto-évaluation et des évaluations externes, contribueraient à mettre en lumière les points forts et les faiblesses du programme, tant au niveau de la conception qu'à celui de l'exécution, et permettraient d'effectuer les révisions nécessaires moyennant un suivi approprié.

53. Les situations varient beaucoup à l'intérieur même des pays quant aux données et aux ressources humaines et financières pouvant être évaluées. En outre, les méthodes retenues doivent être adaptées aux cultures locales. Mais il est toujours possible d'incorporer un module d'évaluation dans les activités pédagogiques, surtout en cours de route. Par ailleurs, on n'évalue pas du tout de la même façon la compréhension d'un problème, des évolutions de comportement ou la mise en valeur de compétences. Plus la méthode utilisée pour l'enseignement des droits de l'homme sera participative, plus efficace sera l'évaluation.

54. Manifestement, chaque programme national devra prévoir ses propres modalités d'évaluation. On trouvera ci-après à titre purement indicatif quelques éléments de réflexion concernant les questions et problèmes en jeu.

55. Les évaluations nationales devraient porter au minimum sur trois grands domaines : a) le plan d'action national; b) l'application du programme; c) le fonctionnement du comité national.

Le plan d'action national

56. Les objectifs énoncés dans le plan sont-ils atteints :

a) Au niveau de la teneur des programmes? Sources d'information : comparer les objectifs figurant dans le plan national à ceux énoncés dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme en cours;

b) Pour ce qui est de l'efficacité des programmes (sensibilisation du public, éducation dans le primaire, le secondaire, à l'université, dans les établissements de formation professionnelle ou technique, éducation des groupes les plus concernés)? Indicateurs possibles : voir la rubrique "Exécution des programmes" ci-dessous.

57. Des faits nouveaux sont-ils intervenus dans les domaines des droits de l'homme ou de l'éducation en matière de droits de l'homme à l'échelon local, national ou international, qui soient de nature à affecter certaines composantes du plan d'action, par exemple en nécessitant que l'on se concentre plus ou moins sur certains groupes, ou en ouvrant de nouvelles perspectives pour les programmes d'enseignement des droits de l'homme. Sources d'information : rapports récents sur les droits de l'homme, nouvelles législations nationales ou

jugements des tribunaux, nouveaux liens établis avec des enseignants ou des collaborateurs potentiels en matière d'enseignement des droits de l'homme, nouvelles techniques de communication, manifestations locales, nationales, régionales, internationales qui ont fait ressortir la nécessité d'une éducation dans le domaine des droits de l'homme.

#### Exécution des programmes

58. Pour chacun des volets des programmes (par exemple, les campagnes de sensibilisation, etc.), dans quelle mesure les programmes satisfont-ils aux critères d'exhaustivité (mesures non discriminatoires et mesures d'action palliative comprises)? Les programmes cherchent-ils à toucher un public aussi vaste que possible ou s'adressent-ils à un groupe restreint qui, de son côté, a suffisamment d'autorité, de prestige et de motivation pour influencer les autres dans leurs domaines de compétence respectifs?

a) Première série d'indicateurs : modes de communication et mesure quantitative de l'audience :

- i) Campagnes d'information du public : nombre de lecteurs, de téléspectateurs, d'auditeurs (articles, émissions radiotélévisées et campagnes publicitaires), utilisation de produits visuels, tels qu'affiches et programmes artistiques;
- ii) Campagnes d'information à l'intention de divers responsables dans le cadre du plan d'action national (notamment les médias, les responsables de l'enseignement, les fonctionnaires, les groupes de défense de la justice sociale, les éducateurs, etc.);
- iii) Campagnes d'information sectorielles : 1) supports écrits : lectorat des publications et des revues professionnelles, diffusion de plaquettes d'information spécialisées, matériels pédagogiques utilisés pour la sensibilisation et la formation; 2) enseignement oral : nombre de participants aux activités de sensibilisation et d'enseignement ou de formation; et 3) divers : diffusion de produits visuels tels qu'affiches et vidéos;

b) Deuxième série d'indicateurs : comparer l'audience effective des programmes avec les objectifs quantitatifs qui avaient été fixés;

c) Troisième série d'indicateurs : faire des projections sur les campagnes d'information en se basant sur les programmes futurs et sur les relations avec les principaux intervenants.

59. Dans les divers secteurs pris en compte, les programmes sont-ils efficaces s'agissant d'inculquer aux publics visés les connaissances, la compréhension, les attitudes, les valeurs, les compétences et les comportements nécessaires pour faire respecter et protéger les droits de l'homme au niveau national? Sources d'information : a) enquêtes réalisées auprès des participants avant et après les activités inscrites au programme pour tester leur connaissance et leur perception des droits de l'homme et autres questions connexes, notamment au regard de la vie quotidienne (s'il n'est pas possible de sonder tous les

participants, on peut faire un sondage aléatoire auprès de ceux qui ont suivi une formation dans le domaine des droits de l'homme, en ayant recours à des groupes témoins; b) entretiens individuels ou collectifs avec des participants concernant leurs connaissances et leurs réactions au sujet des droits de l'homme, évaluation des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qu'ils ont suivi et projets éventuels d'application des principes relatifs aux droits de l'homme; et c) collecte longitudinale de données sur l'impact des programmes, y compris études de suivi et entretiens sur les sujets susmentionnés.

60. Les programmes exécutés dans les divers secteurs sont-ils viables?

a) Les stratégies d'éducation aux droits de l'homme peuvent-elles être maintenues, soit par la poursuite directe de l'exécution des programmes, soit par l'utilisation de compétences acquises dans le cadre du programme initial? (À titre d'exemple, les activités de formation seraient, dans le premier cas, assurées par le personnel enseignant et, dans le second, par les élèves déjà formés par ce personnel);

b) Les compétences en matière d'enseignement des droits de l'homme ont-elles été élargies? Indicateurs possibles : projets futurs inscrits aux programmes (notamment nombre de personnes ciblées, techniques utilisées, sources de financement), cadre de spécialistes de l'éducation en matière de droits de l'homme auxquels il est possible de faire appel pour les programmes futurs, programmes dérivés locaux, constitution de réseaux et association avec d'autres groupes;

c) Les programmes ont-ils été institutionnalisés? Indicateurs possibles : inscription des droits de l'homme au programme de tous les établissements d'enseignement et création et administration d'un centre national d'information et de formation dans le domaine des droits de l'homme.

#### Comité national

61. Le comité national a-t-il fait preuve de rapidité et d'efficacité dans l'établissement du plan d'action national (y compris en ce qui concerne la réalisation de l'étude de base et la formulation des objectifs, des stratégies et des priorités des programmes)? Sources d'information : entretiens avec les principaux membres du comité. Mesure dans laquelle les délais qui avaient été fixés (le cas échéant) ont été respectés.

62. Le comité a-t-il réussi à promouvoir une meilleure collaboration entre les organismes gouvernementaux, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles et autres groupes de la société civile, et les particuliers? Sources d'information : entretiens avec les membres du comité national, les dirigeants d'organismes qui ont coopéré et d'organismes qui n'ont pas coopéré.

63. Le Comité a-t-il su susciter un soutien politique et financier pour la mise en oeuvre du plan d'action national? Indicateurs : représentation des organisations gouvernementales et non gouvernementales au comité national; appui et soutien des organismes clefs en vue de l'application des programmes

d'enseignement des droits de l'homme; fonds ou appui en nature fournis par des sources gouvernementales, des organismes donateurs et des organismes intergouvernementaux et des ONG participant au programme.

#### Notes

<sup>1</sup> Voir résolutions 49/184, 50/177 et 51/104 de l'Assemblée générale; voir également les résolutions 1995/47 et 1996/44 et la décision 1997/111 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>2</sup> On peut consulter, auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme, le questionnaire qu'il a élaboré pour permettre aux gouvernements d'enquêter sur les programmes et matériels destinés à faire connaître les droits de l'homme et les organisations de défense de ces droits existant au niveau national.

<sup>3</sup> Les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme comprennent le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture.

<sup>4</sup> On s'est inspiré, pour définir les méthodes et le contenu de l'étude de base, de l'exemple de l'Italie (par. 44 e) du document A/51/506) et de celui de la Tunisie (par. 23 g) du document E/CN.4/1997/46).

<sup>5</sup> Un plan global d'éducation dans le domaine des droits de l'homme a déjà été mis au point. Il s'agit du Plan d'action national philippin, tel qu'il est résumé dans le document E/CN.4/1997/46. Ce plan, qui a été adressé au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme par la Commission philippine des droits de l'homme, indique clairement les objectifs à atteindre, les publics visés (groupes organisés et informels), les stratégies employées (formation de formateurs, organisation de réseaux, inclusion des droits de l'homme dans tous les programmes scolaires, recours aux autorités villageoises pour atteindre les collectivités, campagne de promotion à travers des activités artistiques et culturelles, mise au point de systèmes de contrôle et d'évaluation, etc.) et les programmes entrepris, notamment la création d'un centre de formation, de documentation et de recherche dans le domaine des droits de l'homme (l'Académie des droits de l'homme). Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Plan, la Commission a conclu, sur le plan national, des accords formels avec d'autres partenaires, de façon à préciser les sphères de responsabilité. Ces partenaires sont le Ministère de l'intérieur et de l'administration locale, la Ligue NG MGA Barangay (organisation qui regroupe les chefs de barangay ou chefs de village), le Ministère de la justice, le Ministère de la défense, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, la Commission de l'enseignement supérieur et la section philippine d'Amnesty International [E/CN.4/1997/46, par. 23 f)].

-----